

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS135/2
19 juin 1998

(98-2498)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'AMIANTE ET LES PRODUITS EN CONTENANT

Demande de participation aux consultations

Communication du Brésil

La communication ci-après, datée du 12 juin 1998, adressée par la Mission permanente du Brésil à la Délégation permanente de la Commission européenne et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement brésilien, en raison de son intérêt commercial substantiel, désire participer aux consultations au titre de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, de l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et de l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce demandées par le gouvernement canadien dans une lettre datée du 28 mai 1998 (WT/DS135/1). Ces consultations concernent certaines mesures prises par la France relativement à l'interdiction de l'amiante et des produits en contenant.
